

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

vente par Jean, fermier de Grange Dieu
de la métairie du Colombier,
à Charles Jean Baptiste Jablin, fermier
en date du 10 janvier 1773

AD 36 - 2E_3044 - Lutier

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux y résident soussigné,

Fut présent Jean Darnault, fermier, demeurant au lieu et metairie de Grange Dieu, paroisse de Levroux,

Lequel certain a reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, délaissé, transporté et abandonné, comme par ces présentes, il vend, cède, quitte, délaisse, transporte et abandonne, dès maintenant et pour toujours ??? de ne jamais aller au contraire avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles, debtes, hypothèques, débats, évictions de tous autres empeschements généralement quelconque, à peine de tous dépends, damage et interest ;

Au sieur Charles Jean-Baptiste Jablin, fermier, demeurant a Mousseaux, paroisse de Saint Denis près Châteauroux, cy présent et acceptant, acquereur pour luy le sieur, ses hoirs, et ayant cause,

C'est a savoir le lieu et metairie du Colombier qui consiste en plusieurs corps de batiments, les uns servant de chambre de demeure, écurie, bergerie, grange, thoits a bestes, le tout couvert, tuilles, bardeau, et pailles, cour, coursières, ouches, jardins, chenevrières, vignes, prez, terres labourables, et non labourables, et généralement tout ce qui depend dudit domaine, meme leur annexe qui y ons cy devant faites par ledit sieur Darnault et autres, ensembles les terres du lieu dépendant de La Lautenderie et environ 40 septerées de terres labourables, y jointe scise dans la plaine qui va de Saint Phallier a Brion, qui jouxte du levant la terre de la metairie en vallée, du midy les terrageots attenants aux Bouers de Brion, du couchant le chemin de Bouges a Châteauroux, et du septentrion les terres de l'Ormeau, le tout scis et situé, entre la paroisse de Saint Phallier, Mousseau, des propres dudit sieur Darnault quil a recueilly en partie de la succession de François Darnault son frère, le tout ainsy que le tout se ? poursuit et comporte, étans en ?, sur vendu ? avec ces droits, issues, aisances, appartenances, circonstances, et dépendances, fond, très fond, fruits, proffits, revenus, ?????, de saisine et la saisine et??? par ledit sieur vendeur faire aucune exception, ny réserve, pas même les effets morts comme pailles, balles, vanines, rateaux, doubliers et autres garnitures de bergerie, et tous ces effets morts, généralement quelconque, appartenant audit sieur vendeur, qui celuy dit sieur acquereur a dit bien scavoir et con-

Lesdits Haincicousse Cantaut, sans quil fut besoin de le faire
autre ny plus leuple l'ypothèque fondee ny de Claration pour
l'autre d'un acquiescement fainable des parties dudit lieu de
Colombier le de l'indépendance le amener de ce jour luy
le atoujour, le ^{total} pleine propriété Comme droit acquis, le plus la
luy appartenant au moyen de presenter, le recevoir les
ferme qui l'acharont aujour de ce dit Martin d'ivern prochain
Vale charge par luy se payer a l'avenir les Com. Rente, Droite le
Devoir d'acquiescement ny aucun d'un d'iceux seigneur
quil appartenra qui le partier vont pu dire, ny de la re
de ce l'equin, de payer le outre l'ivern Les seigneurs de ce royaume
annuellement la quantité de quarante Cinq Boisseaux de bled
froment d'une part Dub. sur ledit domaine, le dix huit Bois
sans, de bled froment d'autre part l'ivern Les seigneurs dudit
seigneurs annuellement d'iceux pour raison de ce type de labourerie
qui ont été amexes audit lieu, du Colombier, de son mesure,
de levons, le aujour accoutume a l'ice pays, l'ensemble ceux
annuel, d'arrorder, de d'iceux seigneur, l'indépendance du
prix, de la vente & apres, d'iceux seigneur le bail, que ledit d'arrorder
al'edevant fait au profit de l'icelle madame, devant le passé devant
maître Balle Notaire Royal en cette Ville le
mil sept cent soixante... d'iceux seigneur Contrôle le la bonne
forme L'adite Vente faite de l'icelle Charge Clause, le Conditions
le la autre pour le Moyennant le prix, le d'iceux de deux mille
Cinq Cent Livres, de l'icelle laquelle somme, le d'iceux seigneur
de al'edevant paye, au d'iceux seigneur d'iceux de Sept Cent
vingt huit livres ainsi que le d'iceux seigneur d'iceux d'arrorder
donc il promet de l'icelle l'icelle, le de l'icelle seigneur d'iceux
plus la somme de deux Cent cinquante deux livres, pour
les deux années d'arrorder de d'iceux seigneur, le bled que le
dit seigneur d'iceux seigneur d'iceux seigneur d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux, plus ledit seigneur d'iceux seigneur le d'iceux seigneur
deux seigneur qu'il l'ivern ledit seigneur d'iceux seigneur de la somme
de six Cent Livres, le de ~~deux~~ quatre cent vingt livres pour le
Jules, ainsi que le d'iceux seigneur, au Contrat de mariage
dudit seigneur d'iceux seigneur, receu le passé devant
maître Barquis, Notaire Royal, de la Ville de Chateauroux
le quatorze février, mil sept cent cinquante sept, devant
d'iceux seigneur Contrôle, celle le fut inu' d'iceux seigneur, le
des Commandements faite le Consueve, pour avoir le
de paiement de l'adite somme de six Cent Livres toutes les
parties somme l'ensemble formant le faisons celle de deux
mille Livres, de laquelle ledit seigneur d'iceux seigneur l'icelle, le

-naître, dont il est contant et s'en est pleinement contenté, sans quil fut besoin d'en faire autres ny plus amples explications, jouxte, ny déclaration, pour par ledit sieur acquereur, jouir et disposer dudit lieu du Colombier, et de ses dépendances et annexes, dès ce jourd'huy et a toujours en toute et pleine propriété, cmmme droit acquis, la chose a luy appartenant au moyen des présentes, en recevoir les fermes qui échuront au jour de Saint Martin d'hiver prochain, a la charge de payer a l'avenir les cens, rentes, droit et devoirs seigneuriaux s'y ? ? sans?? au seigneur, quil apparten-dra que les parties ont pu dire ny déclarer de ce enquis, de payer en outre envers la seigneurie de Levroux, annuellement la quantité de 45 boisseaux de bleds froment d'une part, dus sur ledit domaine, et 18 boisseaux aussy de bleds froment d'autre part envers la seigneurie dudit Levroux annuellement dus pour raison de terre de La Lautenderie, qui ont été annexés audit lieu du Colombier, le tout mesure de Levroux, et au jour accoutumé, a être payé ensemble 2 années d'arréages desdittes rentes seigneurialles en déduction du prix de la vente cy après ; d'entretenir le bail que ledit vendeur a cy devant fait au proffit d'Etienne Madrolle, reçu et passé devant maître Basset, notaire royal en cette ville le? 176 ?, duement contrôlé et en bonne forme;

Laditte vente faite a toutes ces charges, clauses et conditions, et en outre, pour et moyennant le prix de 2500 livres, de sur laquelle somme, ledit sieur acquereur en a cy devant payé, audit sieur vendeur, celle de 728 livres, ainsy que le recon-noist ledit sieur Darnault dont il promet d'en faire tenir quitte, et décharger dont quittance ; plus la somme de 252 livres pour les deux années d'arréages de laditte rente, et bleds que ledit sieur acquereur s'est obligé de payer en l'acquit dudit sieur Darnault ; plus ledit sieur Darnault et son épouse demeureront quitte envers ledit sieur Jablin., de la somme de 600 livres, et de celle de 420 livres pour les intérêts de laditte somme, ainsy quil est du et stipulé au contrat de mariage dudit sieur Jablin, leur gendre, reçu et passé devant maître Turquie, notaire royal en la ville de Châteauroux le 14.02.1757, bien et duement contrôlé, scellé et insinué, le tout en grosse, et des commandements faits en conséquence pour avoir ledit payement de la ditte somme de 600 livres, et de celle de 420

De Charge ledit Sieur Jablin son gendre, Don quittance
Et quant aux Cinq Cens livres restant du Couventement, le
Voullant, ledit Sieur Darnault vendant, ledit Sieur Jablin
~~son gendre~~, son pres entement l'oumme le obligé, paye, le
Pditus audit Sieur Darnault, le son gendre, Ce acceptant
ledit Sieur Darnault tant pour luy que pour la Dame avec
quel pain de femme, absente, La somme de cinquante
livres de pension viagere, tous les ans, franc de main du
Roy premier, le Supérieur, le autre Imposition Royale sans
que la presente Clause puisse estre réputée, Comme une loice
Ledite somme de cinquante livres, de pension viagere
payable tous les ans au premier Mars, de l'ancien année
pour tenir lieu, le place de la dite somme de cinq Cens
livres d'au faire, le Commencer le premier payement audit
jour, premier Mars prochain le luy ditte par apres Continuer
d'ancien, le année, de terme en terme le parit, se luy ditte
jour tant que ledit Sieur le Dame Darnault Vivront
le qui ne sera teinte le assoupie luy ditte qu'après
le Decedra de luy ditte le Dame Darnault, Voullant que
Le survivant de luy ditte, le recoive la dite somme de
Cinquante livres de pension viagere en tout et, le
après le Decedra de luy ditte Sieur, le Dame Darnault
ledite pension viagere demeurera teinte, le assoupie
le Consolidé au pres de luy ditte Sieur Jablin acquereur
qui des pres entement luy ditte l'oumme le obligé, pour le
payer et Contraintes passe, Ne Chacun d'eux
a defaut de payement d'execution luy ditte Ne Chacun
de luy ditte luy ditte luy ditte present, le
premier qui demeurera pres entement affecté
obligé, le hypothéquer, Ne par Special hypothéquer
le luy ditte de luy ditte, Ne Noye de Contrainte
le luy ditte par luy ditte luy ditte par non cessant
pour l'autre, Ne luy ditte par luy ditte ledit
Sieur Jablin acquereur ce fournie au luy ditte
une grosse de present, luy ditte luy ditte
audit Sieur, luy ditte, toutes fois la quantite, 1

livres pour les intérêts de laditte somme, ainsy quil est du et stipulé au contrat de mariage dudit sieur Jablin, leur gendre, reçu et passé devant maître Turquie, notaire royal en la ville de Châteauroux le 14.02.1757, bien et duement controllé, scellé et insinué, le tout en grosse, et des commandements faits en conséquence pour avoir ledit payement de la ditte somme de 600 livres, toutes lesquelles sommes ensemble formant et faisant celle de 2000 livres, de laquelle ledit sieur Darnault en quitte, et décharge ledit sieur Jablin, son gendre, dont quittance, et quant aux 500 livres, du consentement et vullonté dudit sieur Darnault vendeur, ledit sieur Jablin, s'est présentement soumis et obligé payer, et?? audit sieur Darnault et son épouze, ce acceptant ledit sieur Darnault, tant pour luy que la dame Anne Guilpain, sa femme, absente, la somme de 50 livres de pension viagère tous les ans, francs, deniers du Roy, prévus et imprévus et autres impositions royales, sans que la présente clause puisse être réputée comminatoire ; laditte somme de 50 livres de pension viagère payable tous les ans au 1er mars de chaque année pour tenir lieu et place de la ditte somme de 500 livres, d'en faire, et commencer le premier payement audit jour 1er mars prochain et ensuite par après continuer d'année en année, de terme et terme a pareil et semblable jour tant que lesdits sieur et dame Darnault viveront et qui ne sera éteinte et assoupie en totalité qu'après le décès desdits sieur et dame Darnault, voullan que le survivant des deux jouisse, et recoive laditte somme de 50 livres de pension viagère en ? total, et après le décès du dernier desdits sieur et dame Darnault, laditte pension viagère demeurera éteinte et assoupie, et consolidée au proffit dudit sieur Jablin acquereur, qui s'est présentement soumis et obligé sous les peines et contraintes passé, un chacun terme, a défaut de payement d'exécution, en chacun ses biens meubles et immeubles présent et avenir qui y demeurent présentement affectés, obligés et hypotequer, et par spécial hypotèque les biens cy dessus vendus, une voye de contrainte et exécution, ? et une exécution et non cessante pour l'autre, une exécution et s'oblige ledit sieur Jablin acquéreur de fournir à ses dépens une grosse des présentes en forme exécutoire audit sieur vendeurn toute fois et quant il en sera requis ;

Car ainsy et promettant et obligeant et re-
nonçant et fait et passé audit Levroux, en la
maison et hôtel de Jacques Fleury, auber-
giste? a pour enseigne Le Lion d'Or,
avec nous notaire sousigné, sommes
transportés a la réquisition desdittes par-
ties, l'an 1773 le 10 janvier, avant et après
midy, en présence de sieur Charles Châ-
teau, praticien, et de Joseph Baudon, garde
prévault, demeurant tous les deux en cette
ditte ville et paroisse de Levroux, témoins a
ce requis, qui ons avec lesdittes parties,
signées au désire de l'ordonnance, après lec-
ture faite.

Signature : J. Darnault Jablin Jean Dar-
nault fils Baudon Lutier

Jean Darnault et Anne Guilpain

x 13.2.1719

v

v

v-v-v-v-v-v-v-v-v-v-v

v

v

v

v

Charles Jean-Baptiste Jablin

et Marie Anne Darnault

x 9.02.1757

